

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 20 AOUT 2018

modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

NOR : INTE1819856A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut particulier d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le paragraphe 5 de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 août 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5 – Encadrement de la formation :

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 18 inclus.

Les taux d'encadrement sont proportionnels au nombre d'apprenants. En tout état de cause, ils ne peuvent être inférieurs aux taux figurant dans les tableaux ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

FORMATION INITIALE			
NOMBRE D'APPRENANTS :		6 à 12	13 à 18
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE	Responsable pédagogique :	1	1
	Formateur(s) :	1	2
TOTAL ENCADREMENT :		2	3

FORMATION CONTINUE			
NOMBRE D'APPRENANTS :		6 à 12	13 à 18
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE	Responsable pédagogique :	1	1
	Formateur(s) :	0	1
TOTAL ENCADREMENT :		1	2

Au-delà de 18 apprenants, en formation initiale comme en formation continue, une nouvelle session de formation doit être ouverte. »

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

Article 3

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et le directeur général des outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait le, 20 AOUT 2010

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre, et par délégation,
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises



J. WITKOWSKI

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général de la santé

J. SALOMON

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général des outre-mer,

E. BERTHIER

Fait le, **20 AOUT 2018**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre, et par délégation,
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

J. WITKOWSKI

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général de la santé



J. SALOMON

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général des outre-mer,

E. BERTHIER

Fait le, 20 AOUT 2018

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre, et par délégation,
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

J. WITKOWSKI

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général de la santé

J. SALOMON

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général des outre-mer,

Administrateur général
Adjoint au directeur général
des outre-mer

E. BERTHIER

Charles GIUSTI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 20 AOUT 2018

modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »

NOR : INTE1819857A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut particulier d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le paragraphe 5 de l'annexe 2 de l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5 – Encadrement de la formation :

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 18 inclus.

Les taux d'encadrement sont proportionnels au nombre d'apprenants. En tout état de cause, ils ne peuvent être inférieurs aux taux figurant dans les tableaux ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

FORMATION INITIALE			
NOMBRE D'APPRENANTS :		6 à 12	13 à 18
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE	Responsable pédagogique :	1	1
	Formateur(s) :	1	2
TOTAL ENCADREMENT :		2	3

FORMATION CONTINUE			
NOMBRE D'APPRENANTS :		6 à 12	13 à 18
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE	Responsable pédagogique :	1	1
	Formateur(s) :	0	1
TOTAL ENCADREMENT :		1	2

Au-delà de 18 apprenants, en formation initiale comme en formation continue, une nouvelle session de formation doit être ouverte. »

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

Article 3

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et le directeur général des outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait le, 20 AOUT 2018

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre, et par délégation,
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises



J. WITKOWSKI

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général de la santé

J. SALOMON

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général des outre-mer,

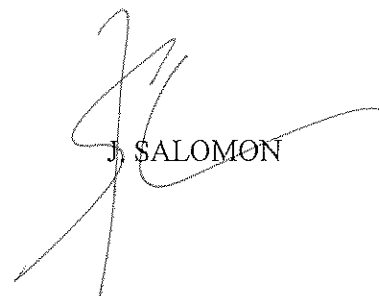
E. BERTHIER

Fait le, 20 AOUT 2018

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre, et par délégation,
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

J. WITKOWSKI

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général de la santé



J. SALOMON

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général des outre-mer,

E. BERTHIER

Fait le, 20 AOUT 2018

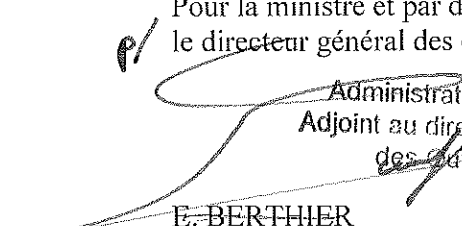
Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre, et par délégation,
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

J. WITKOWSKI

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général de la santé

J. SALOMON

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général des outre-mer,


Administrateur général
Adjoint au directeur général
des outre-mer

E. BERTHIER

Charles GIUSTI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 20 AOUT 2018

modifiant l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

NOR : INTE1819858A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut particulier d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs» ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le paragraphe 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3 – Durée de la formation :

La durée minimale de formation est fixée à vingt et une heures pour l'acquisition des compétences liées à cette unité d'enseignement. »

Article 2

Le paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4 – Qualification des formateurs :

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation.

Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de " formateur de formateurs " et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant.

Le responsable pédagogique doit être également détenteur du certificat de compétences de " conception et encadrement d'une action de formation ". »

Article 3

Le paragraphe 5 de l'annexe 2 de l'arrêté de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5 – Encadrement de la formation :

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 5 et 10 inclus pour a minima un responsable pédagogique.

Au-delà de 10 apprenants, une nouvelle session de formation doit être ouverte.

Lorsque cette unité d'enseignement est réalisée concomitamment à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours " ou à celle de " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ", le taux d'encadrement applicable est celui prévu par les dispositions des arrêtés relatifs à ces unités d'enseignement. »

Article 4

L'annexe 2 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé est complétée par un paragraphe 7 intitulé et rédigé comme suit :

« 7 – Dispositions particulières :

Les titulaires d'un certificat de " formateur sauveteur secouriste du travail ", délivré sous le contrôle de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur ".

Les titulaires du diplôme de " formateur-accompagnateur " délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2017 susvisé sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur " ».

Article 5

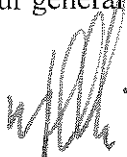
Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

Article 6

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur général des outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait le, **20 AOUT 2018**

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre, et par délégation,
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises



J. WITKOWSKI

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général des outre-mer,

E. BERTHIER

Article 6

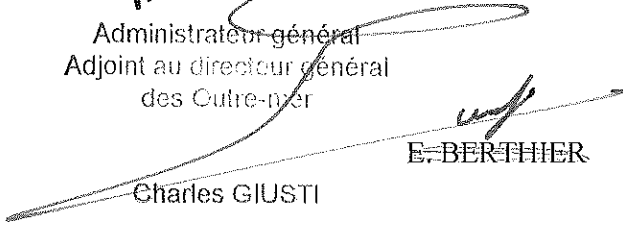
Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur général des outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait le, **20 AOUT 2010**

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre, et par délégation,
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

J. WITKOWSKI

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général des outre-mer,
Administrateur général
Adjoint au directeur général
des Outre-mer


Charles GIUSTI


E. BERTHIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 20 AOÛT 2010

**modifiant l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national
de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement
« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »**

NOR : INTE1819859A

**Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, la ministre des solidarités et de la santé,
la ministre des outre-mer,**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut particulier d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs» ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4 – Qualification des formateurs :

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation.

Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de " formateur de formateurs ", du certificat de compétence de " formateur aux premiers secours "

ou de " formateur en prévention et secours civiques ", et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant.

Le responsable pédagogique doit être également détenteur du certificat de compétences de " conception et encadrement d'une action de formation ". »

Article 2

Le paragraphe 5 de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5 – Encadrement de la formation :

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 5 et 20 inclus.

Les taux d'encadrement sont proportionnels au nombre d'apprenants. En tout état de cause, ils ne peuvent être inférieurs aux taux figurant dans les tableaux ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

FORMATION INITIALE ET CONTINUE			
NOMBRE D'APPRENANTS :		5 à 10	11 à 20
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE	Responsable pédagogique :	1	1
	Formateur(s) :	0	1
TOTAL ENCADREMENT :		1	2

Au-delà de 20 apprenants, en formation initiale comme en formation continue, une nouvelle session de formation doit être ouverte. »

Article 3

Le paragraphe 6 de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6 – Condition d'admission en formation :

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure détenant un certificat de compétences " prévention et secours civiques de niveau 1 " datant de moins de trois ans ou à jour des obligations de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant à la date d'entrée en formation. »

Article 4

Le premier alinéa 1 du paragraphe 7 « dispositions particulières » de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente partie ne sont applicables qu'aux seuls apprenants déjà détenteurs de l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur " délivrée conformément aux dispositions en vigueur ou de l'un de ses équivalents. »

Article 5

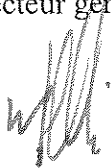
Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

Article 6

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et le directeur général des outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait le, **20 AOUT 2010**

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre, et par délégation,
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises



J. WITKOWSKI

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général de la santé

J. SALOMON

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général des outre-mer,

E. BERTHIER



Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

Article 6

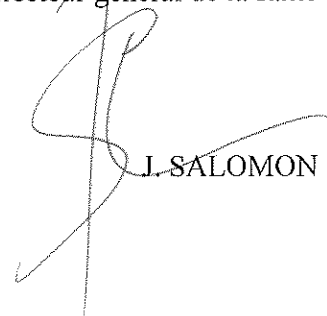
Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et le directeur général des outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait le, **20 AOUT 2010**

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre, et par délégation,
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

J. WITKOWSKI

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général de la santé



J. SALOMON

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général des outre-mer,

E. BERTHIER

Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

Article 6

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et le directeur général des outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait le, **20 AOUT 2018**

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre, et par délégation,
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

J. WITKOWSKI

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général de la santé

J. SALOMON

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général des outre-mer,

Administrateur général
Adjoint au directeur général
des Outre-mer

E. BERTHIER

Charles GIUSTI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 20 AOUT 2018

**modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national
de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement
« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »**

NOR : INTE1819860A

**Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, la ministre des solidarités et de la santé,
la ministre des outre-mer,**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut particulier d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs» ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours»,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 septembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4 – Qualification des formateurs :

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation.

Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de " formateur de formateurs ", du certificat de compétence de " formateur aux premiers secours " et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant.

Le responsable pédagogique doit être également détenteur du certificat de compétences de " conception et encadrement d'une action de formation ". »

Article 2

Le paragraphe 5 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 septembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5 – Encadrement de la formation :

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 18 inclus.

Les taux d'encadrement sont proportionnels au nombre d'apprenants. En tout état de cause, ils ne peuvent être inférieurs aux taux figurant dans les tableaux ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

FORMATION INITIALE			
NOMBRE D'APPRENANTS :		6 à 12	13 à 18
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE	Responsable pédagogique :	1	1
	Formateur(s) :	1	2
TOTAL ENCADREMENT :		2	3

FORMATION CONTINUE			
NOMBRE D'APPRENANTS :		6 à 12	13 à 18
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE	Responsable pédagogique :	1	1
	Formateur(s) :	0	1
TOTAL ENCADREMENT :		1	2

Au-delà de 18 apprenants, en formation initiale comme en formation continue, une nouvelle session de formation doit être ouverte. »

Article 3

Le premier alinéa 1 du paragraphe 7 « dispositions particulières » de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 septembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente partie ne sont applicables qu'aux seuls apprenants déjà détenteurs de l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur " délivrée conformément aux dispositions en vigueur ou de l'un de ses équivalents. »

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.




Article 5

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et le directeur général des outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait le, 20 AOUT 2018

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre, et par délégation,
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises



J. WITKOWSKI

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général de la santé

J. SALOMON

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général des outre-mer,

E. BERTHIER

Article 5

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et le directeur général des outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait le, **20 AOUT 2018**

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre, et par délégation,
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

J. WITKOWSKI

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général de la santé



J. SALOMON

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général des outre-mer,

E. BERTHIER

Article 5

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et le directeur général des outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait le, 20 AOUT 2018

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre, et par délégation,
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

J. WITKOWSKI

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général de la santé

J. SALOMON

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général des outre-mer,

Administrateur général
Adjoint au directeur général
des outre-mer

E. BERTHIER

Charles GIUSTI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 20 AOUT 2018

modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »

NOR : INTE1819861A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut particulier d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4 – Qualification des formateurs :

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation.

Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de " formateur de formateurs ", du certificat de compétence de " conception et encadrement de formation " et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant. »

Article 2

Le paragraphe 5 de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5 – Encadrement de la formation :

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 18 inclus.

Les taux d'encadrement sont proportionnels au nombre d'apprenants. En tout état de cause, ils ne peuvent être inférieurs aux taux figurant dans les tableaux ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

FORMATION INITIALE			
NOMBRE D'APPRENANTS :		6 à 12	13 à 18
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE	Responsable pédagogique :	1	1
	Formateur(s) :	1	2
TOTAL ENCADREMENT :		2	3

FORMATION CONTINUE			
NOMBRE D'APPRENANTS :		6 à 12	13 à 18
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE	Responsable pédagogique :	1	1
	Formateur(s) :	0	1
TOTAL ENCADREMENT :		1	2

Au-delà de 18 apprenants, en formation initiale comme en formation continue, une nouvelle session de formation doit être ouverte. »

Article 3

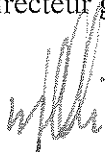
Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

Article 4

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et le directeur général des outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait le, 20 AOUT 2018

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre, et par délégation,
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises



J. WITKOWSKI

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général des outre-mer,

E. BERTHIER

Fait le, **20 AOUT 2018**

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre, et par délégation,
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

J. WITKOWSKI

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général des outre-mer,

~~Administrateur général
Adjoint au directeur général
des Outre-mer~~


E. BERTHIER


Charles GIUSTI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 20 AOUT 2018

**modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national
de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement
« conception et encadrement d'une action de formation »**

NOR : INTE1819863A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut particulier d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4 – Qualification des formateurs :

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation.

Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de " formateur de formateurs ", du certificat de compétence de " conception et encadrement de formation " et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant. »

Article 2

Le paragraphe 5 de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5 – Encadrement de la formation :

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 18 inclus.

Les taux d'encadrement sont proportionnels au nombre d'apprenants. En tout état de cause, ils ne peuvent être inférieurs aux taux figurant dans les tableaux ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

FORMATION INITIALE			
NOMBRE D'APPRENANTS :		6 à 12	13 à 18
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE	Responsable pédagogique :	1	1
	Formateur(s) :	1	2
TOTAL ENCADREMENT :		2	3

Au-delà de 18 apprenants, une nouvelle session de formation doit être ouverte. »

Article 3

Le paragraphe 6 de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6 – Condition d'admission en formation :

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure détenant un certificat de compétences " formateur de formateurs " et à jour des obligations de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant à la date d'entrée en formation. »

Article 4

L'annexe 2 de l'arrêté du 17 août 2012 susvisé est complétée par un paragraphe 7 intitulé et rédigé comme suit :

« 7 – Dispositions particulières :

Les titulaires d'un certificat de " formateur de formateurs sauveteur secouriste du travail ", délivré sous le contrôle de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation ".

Les titulaires du diplôme de " concepteur de formation " délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2017 susvisé sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation " ».

Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

Article 6

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et le directeur général des outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait le, **20 AOUT 2018**

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre, et par délégation,
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises



J. WITKOWSKI

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général des outre-mer,

E. BERTHIER

Article 6

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et le directeur général des outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait le, 20 AOUT 2018

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre, et par délégation,
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

J. WITKOWSKI

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général des outre-mer,
P/ Administrateur général
Adjoint au directeur général
des Outre-mer


E. BERTHIER


Charles GIUSTI

